

Bien vieillir dans les Ardennes

Seniors, famille, autonomie...
tout ce qu'il faut savoir



ÉDITO

Madame, Monsieur,

Aujourd'hui, plus du tiers de la population ardennaise est âgé de plus de 60 ans. Avec l'allongement de l'espérance de vie, ce chiffre va encore augmenter dans les dix ans à venir. C'est un vrai progrès mais c'est aussi un défi pour la société et il nous concerne tous. Le Conseil départemental des Ardennes, chargé de la mise en œuvre des politiques de solidarité et d'aides à la personne, s'emploie à relever ce défi au quotidien et en proximité.

Cette édition actualisée du guide « Bien vieillir dans les Ardennes » se veut un outil complet au service de nos aînés pour leur apporter des réponses concrètes aux questions qu'ils se posent ou que se posent leurs proches. Chaque personne âgée a un parcours de vie et des souhaits particuliers. Au fil des années et selon son état de santé, chacun peut être confronté à des choix différents : rester chez soi, se faire aider, envisager d'intégrer un nouveau logement, choisir d'entrer en établissement d'hébergement. Ce guide réalisé par les services du Conseil départemental vous permettra de connaître les possibilités offertes dans notre département des Ardennes.

J'espère qu'il vous aidera utilement dans toutes vos démarches.

Noël BOURGEOIS

Président du Conseil départemental

SOMMAIRE

VIVRE À DOMICILE4

1. Les aides à la vie quotidienne4
2. Les aides à la santé 10
3. Les aides au logement 11
4. Les aides au déplacement 12

VIVRE DANS UN ÉTABLISSEMENT13

1. Les différents types d'établissements 13
2. Qu'est-ce que l'accueil de jour et l'accueil temporaire ? 14
3. Les conditions de prise en charge 15
4. L'APA en établissement : c'est quoi ? Comment en bénéficier ? 16
5. Qu'est-ce que l'aide sociale à l'hébergement (ASH) ? 17
6. Qu'est-ce qu'un obligé alimentaire ? 18

VIVRE EN FAMILLE D'ACCUEIL.....18

AIDES ET RENSEIGNEMENTS.....19

Vivre à domicile



1. Les aides à la vie quotidienne

a L'APA

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est une prestation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie :

- Besoin d'aide pour accomplir les actes de la vie quotidienne (se lever, se laver, s'habiller...)
- Ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

L'APA est versée par le Conseil Départemental. Elle ne fait l'objet d'aucune récupération des reçues ni du vivant ni au décès de son bénéficiaire.

Quelles sont les conditions d'attribution ?

Vous avez **plus de 60 ans**

Vous **résidez en France**

Vous avez **besoin d'une aide** pour l'accomplissement des gestes courants de la vie.

Les personnes dont le degré de perte d'autonomie est évalué comme relevant du GIR 5 ou du GIR 6 ne peuvent pas percevoir l'APA. Seules les personnes évaluées comme relevant du GIR 1,2,3 ou 4 par une équipe de professionnels du Conseil Départemental peuvent bénéficier de l'APA.



Le GIR correspond au degré de perte d'autonomie d'une personne âgée. Il est calculé à partir d'une évaluation effectuée à l'aide de la grille nationale AGGIR.

● **Quelles sont les ressources prises en compte pour le calcul de la participation ?**

Sont pris en compte les revenus imposables, le patrimoine dormant (c'est à dire le patrimoine qui ne rapporte pas de revenu, comme un compte courant ou un logement qui n'est pas loué) et certains revenus de placement de capitaux qui font l'objet d'un prélèvement à la source (prélèvements libératoires).

Quelles sont les aides non cumulables avec l'APA ?

Conformément à l'article L232-23 du CASF, l'APA **n'est pas cumulable** avec les prestations ayant un objet similaire (ex : Allocation Compensatrice Tierce Personne, Aide-ménagère, Prestation compensatrice du Handicap...).

L'aide humaine

● **Qu'est-ce que c'est ?**

Partie la plus importante du plan d'aide, elle se traduit par un accompagnement de la personne âgée dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne (hygiène, habillage, déplacement) ainsi que des activités quotidiennes (courses, tâches ménagères...).

L'aide à domicile peut être un professionnel issu d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile en mode prestataire, mandataire ou en emploi direct ou une personne de l'entourage (famille, voisinage, ...) excepté le conjoint.

Les associations d'aide et d'Accompagnement à domicile (SAAD)

Il existe dans le département des Ardennes une **quinzaine d'associations** autorisées par le Département pour intervenir dans le cadre de l'APA.

Pour connaître ces associations, rendez-vous sur le site www.cd08.fr.

- **Quels sont les trois modes d'intervention :**

1. Le mode prestataire : l'intervenant à domicile est employé et payé par le service prestataire, qui s'occupe de tous les aspects administratifs et légaux.

2. Le mode mandataire : le particulier est l'employeur direct de l'intervenant. La structure mandatée recrute et gère l'administratif (rédaction du contrat de travail, établissement des fiches de paie, déclaration des charges sociales, contentieux, etc.), moyennant contribution.

3. Le mode emploi direct (dit « gré à gré ») : l'intervenant à domicile est salarié par le particulier qui doit gérer les fiches de paie, la déclaration des charges sociales, le contrat de travail et le contentieux.



Suis-je obligé de prendre un service plutôt qu'un autre ?

Le choix du service d'aide à domicile **se fait librement**. Cependant, seuls les organismes **autorisés** par le Conseil départemental peuvent intervenir dans le cadre de l'APA.



- **Comment procéder pour remplacer mon aide à domicile, voire mettre fin à son contrat ?**

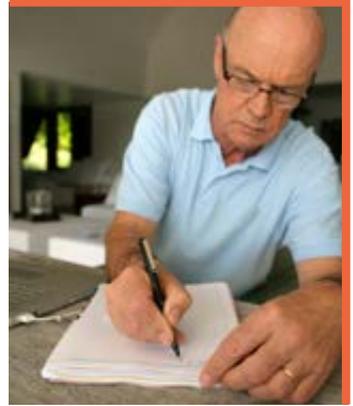
Toutes les informations sont disponibles sur le site www.service-public.fr ou sur le site des particuliers employeur www.fepem.fr

Le dispositif

● Quelles sont les démarches ?

Vous pouvez obtenir un dossier de demande :

- Dans les services du Conseil départemental : Maison des Solidarités, Mission Personnes Agées - Personnes Handicapées,
- Téléchargeable sur le site internet www.cd08.fr.



Après avoir complété le dossier (toutes les rubriques doivent être renseignées), adressez-le à la Maison des Solidarités de votre territoire d'action (voir la dernière page du guide).

A réception de votre **dossier complet**, le Conseil départemental dispose de **2 mois** pour instruire votre demande.

● Comment est instruite une demande d'APA ?

Un rendez-vous au domicile du demandeur est fixé avec un travailleur médico-social qui procède à une évaluation du degré de perte d'autonomie, à l'aide de la grille nationale AGGIR (Autonomie, Gérontologie, Groupes Iso Ressources).

Un plan d'aide est proposé à la personne âgée en fonction de ses besoins.

Une demande de révision peut être faite en fonction de l'évolution des besoins de la personne.

● Quel est le montant d'APA attribuable ?

Le barème national est revalorisé chaque année, il dépend de l'évolution du degré de perte d'autonomie.

Les montants attribuables sont consultables sur le site www.service-public.fr

L'APA est versée au service prestataire ou au bénéficiaire selon le mode d'intervention choisi (cf page 5).

● **Comment puis-je utiliser l'APA ?**

L'APA à domicile doit être affectée **uniquement aux dépenses figurant dans le plan d'aide.**

● **Y-a-t-il des contrôles sur les sommes versées par l'APA ?**

Les sommes versées au titre de l'APA sont soumises à un contrôle sur l'effectivité de leur utilisation. Toute somme indûment perçue (trop-perçu suite à une hospitalisation, au décès ...) fera l'objet d'une récupération (articles L232-25 et L232-27 du CASF).

● **Y-a-t-il récupération sur succession ?**

Il n'y a pas de récupération sur la succession ni contre le donataire ou le légataire pour les sommes versées au titre de l'APA.

● **Quelles sont les obligations des bénéficiaires de l'APA ?**

Ils doivent déclarer aux services du Département l'identité de la ou des personnes ou du service d'aide à domicile rémunéré au moyen de cette allocation.

Ils devront conserver tous les justificatifs des dépenses engagées.

Le bénéficiaire doit informer les services du Département de tout changement survenant dans sa situation.



b L'aide sociale au ménage

Elle est destinée à prévenir la perte d'autonomie des personnes non éligibles à l'APA et aux aides de la CARSAT.

● Son rôle

L'aide-ménagère est une **personne professionnelle** qui se rend chez vous et se charge de :

- vous apportez une aide matérielle pour des tâches quotidiennes d'entretien, la préparation des repas, faire des courses ou des démarches simples que vous ne pouvez plus accomplir
- vous apportez une présence attentive.

● Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Le recours à l'aide-ménagère est accordé si :

- vous êtes âgé d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail)
- vous avez des difficultés pour accomplir les principales tâches ménagères
- vous ne bénéficiez pas de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (l'aide-ménagère n'est pas cumulable avec l'APA)
- vous avez des ressources faibles, inférieures au montant de l'Allocation Solidarité Personnes Agées (ASPA) .

Ce besoin doit être attesté par un certificat médical précisant le nombre d'heures.



A qui dois-je m'adresser ?

Le dossier de demande d'aide sociale ménagère est disponible dans **les Maisons des Solidarités** ; il est ensuite transmis au **CCAS** de votre commune. Il est téléchargeable sur le site www.cd08.fr

● Quelle est la prise en charge financière ? Quelle sera ma participation financière ?

L'aide-ménagère est une aide sociale du Département versée sous conditions de ressources par le Département. Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide-ménagère, ni de l'APA, vous pouvez vous rapprocher de votre caisse de retraite.

2. Les aides à la santé

ⓐ Les Services de Soins

Infirmiers à Domicile (SSIAD)

Ces services interviennent sur prescription médicale pour prodiguer des soins infirmiers à domicile, y compris des soins d'hygiène et de confort.

Ils s'adressent aux personnes âgées de 60 ans et plus et ayant des droits ouverts dans une caisse de maladie, ou de moins de 60 ans atteintes de maladies invalidantes et incurables.



b) L'Hospitalisation

à Domicile (HAD):

Elle est un dispositif de soin à domicile financé par l'assurance maladie. Elle est destinée à éviter ou à raccourcir un séjour dans un établissement hospitalier.

L'HAD intervient uniquement sur prescription médicale avec l'accord du médecin coordonnateur du dispositif.



Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site de l'Assurance Maladie : www.ameli.fr

3. Les aides à l'adaptation du logement

Selon votre situation et vos ressources, il existe plusieurs financements possibles pour vous aider à faire face aux travaux d'adaptation de votre logement.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'**ADIL 08** (Association Départementale d'Information sur le Logement des Ardennes) : 03 24 58 28 92 ou à l'**ANAH** (Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat) : 03 51 16 50 00

4. Les aides au déplacement

La CMI (Carte Mobilité Inclusion) donne des avantages aux personnes âgées et aux personnes handicapées, notamment pour faciliter leurs déplacements.

La CMI remplace les anciennes cartes européennes de stationnement, de priorité et d'invalidité.

La CMI est gratuite.

Il existe 3 CMI différentes :

- CMI stationnement ;
- CMI priorité ;
- CMI invalidité (cette dernière inclue la CMI priorité).

Si vous êtes demandeur ou bénéficiaire de l'APA, votre demande de CMI pourra être adressée à la Maison des Solidarités de votre lieu de résidence, en joignant le certificat médical type.

Les bénéficiaires APA GIR 1 et 2 ont droit à titre définitif de bénéficier de la CMI invalidité et stationnement.

Pour les autres GIR, l'attribution des cartes se fera en fonction de l'évaluation de l'équipe médico-sociale.

Si vous ne souhaitez pas l'APA, vous pouvez faire une demande de CMI auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Vivre dans un établissement

1. Les différents types d'établissements

Pour les personnes âgées qui ne souhaitent plus rester chez elles.



a L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - EHPAD

Les EHPAD sont des maisons de retraite médicalisées qui proposent un hébergement en chambre. Ils s'adressent à des personnes de plus de 60 ans qui ont besoin d'aides et de soins au quotidien.

Pour connaître la liste des établissements ardennais pour personnes âgées : www.cd08.fr

b La résidence autonomie

Il s'agit d'un ensemble de logements de type F1 ou F2 non médicalisés conçus pour l'hébergement de personnes âgées autonomes. Elles sont locataires et peuvent percevoir une allocation au logement ainsi que l'APA à domicile. La personne âgée bénéficie d'un logement adapté au vieillissement, sécurisé (téléalarme ou surveillant) et de tous les services favorisant le maintien à domicile (repas collectif, activités d'animation...) et la prévention de la perte d'autonomie.

c Les Maisons d'Accueil Rural pour Personnes

Agées (MARPA)

La MARPA est une petite unité de vie (de moins de 25 places) constituée de logements privatifs, organisés autour d'un pôle de services : restauration collective, services ménagers, animations...

Cette structure non médicalisée est ouverte sur l'extérieur. Elle permet de maintenir une certaine indépendance de la personne âgée dans un **logement de type individuel**, tout en lui assurant une sécurité 24h/24.

2. Qu'est-ce que l'accueil de jour et l'hébergement temporaire ?

- **L'accueil de jour** propose un accompagnement individualisé aux personnes accueillies et un soutien aux aidants. Il a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel.



- **L'hébergement temporaire** permet aux personnes âgées qui vivent à domicile de trouver des solutions d'hébergement pour une courte durée. Il est possible d'être hébergé temporairement dans un établissement pour personnes âgées ou chez des accueillants familiaux.

3. Les conditions de prise en charge

a Qui paie quoi en EHPAD ?

3 TYPES DE FRAIS	FINANCEMENT
<p>Hébergement administration générale, hôtellerie, restauration...</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Résident et ses débiteurs d'aliments en fonction de leurs ressources → Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) délivrée par le Conseil Départemental sous certaines conditions → Aide au logement versée par la CAF ou la MSA sous condition de ressources
<p>Dépendance prestations nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement délivrée par le Conseil Départemental → Résident pour le forfait dépendance Gir 5-6
<p>Soins frais médicaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Assurance Maladie (Sécurité Sociale/Etat)

ⓑ Combien me coûtera ma place dans une maison de retraite ?

Si je demande à bénéficier de l'APA en établissement, ma facture comportera le tarif hébergement + ma participation aux coûts de la dépendance (le GIR 5-6)

Si je ne demande pas l'APA en établissement, je financerai le tarif hébergement + le tarif dépendance du GIR dans lequel je suis évalué



Dans tous les cas, ces informations figurent dans le contrat de séjour que je dois signer dès mon entrée en établissement.

ⓒ Qu'est-ce que l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)?

L'ASH vient prendre en charge la partie des frais d'hébergement auxquels la personne âgée, son conjoint et ses éventuels obligés alimentaires ne peuvent faire face.

L'ASH est attribuée par les services du Conseil départemental dans lequel la personne a habité les trois mois précédent l'entrée en établissement.

Pour pouvoir en bénéficier, il faut :

- 1.** être âgé d'au moins **65 ans, ou 60 ans** pour les personnes déclarées inaptes au travail,
- 2. résider en France** (si le demandeur est étranger, il doit avoir un titre de séjour en cours de validité),
- 3.** choisir un établissement **habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.**

L'ASH est considérée comme une avance financière de la collectivité récupérable sur la succession du bénéficiaire, les legs et donations ainsi que retour à meilleur fortune.

Où faire sa demande ?

Le dossier est disponible à la Maison des Solidarités du domicile de la personne âgée.

Pour tout renseignement, www.cd08.fr

Qu'est-ce qu'un obligé alimentaire ?

Les proches des personnes âgées (enfants, gendres, belles-filles, petits-enfants, conjoints...) **ont obligation**, lorsque celles-ci n'ont pas de ressources suffisantes, **de leur apporter une aide à l'hébergement ou une aide à la vie quotidienne** (articles 205 et 206 du Code civil).

La décision d'admission à l'aide sociale prise par le Président du Conseil départemental fixe le montant global de la participation financière demandée aux enfants en fonction de leur situation familiale, de leurs ressources et de leurs charges.



Vivre en famille d'accueil

L'accueil familial est une solution d'hébergement pour les personnes âgées qui ne peuvent ou ne veulent plus vivre chez elles, temporairement ou définitivement. L'accueil familial constitue une alternative à l'hébergement en établissement.



Les accueillants familiaux sont agréés par le Conseil Départemental qui assure un suivi.

Ils reçoivent les personnes âgées ou handicapées à leur domicile et leur font partager une vie familiale respectant le projet de vie de la personne. La rémunération de l'accueillant va dépendre du nombre de jours d'accueil et des conditions fixées dans le contrat conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie ou son représentant légal.

Pour devenir accueillant familial, il convient de prendre contact avec le Conseil Départemental – Direction de l'Autonomie.

L'APA et l'ASH peuvent être versées à la personne âgée accueillie pour l'aider à financer la prise en charge de sa dépendance et le coût de son accueil.



La personne âgée accueillie peut bénéficier, selon le montant de ses ressources, de **l'allocation logement versée par la CAF ou la MSA.**

J'ai besoin d'une aide, d'un renseignement : à qui dois-je m'adresser ?

Ce guide a été conçu afin de vous apporter les réponses aux questions que vous vous posez. Pour autant, si vous souhaitez disposer d'informations complémentaires, les services du Département sont à votre disposition.

Les Maisons des Solidarités (MDS) du Conseil départemental sont votre point d'accueil de proximité (en fonction de votre domicile) pour bénéficier des services mis à votre disposition par le Département.

Au sein de votre Maison des Solidarités, vous serez orienté par les professionnels du Conseil départemental vers l'une des trois missions :

- Accompagnement social
(difficultés familiales, financières ou administratives...)
- Enfance-Parentalité (femmes enceintes, enfants de 0 à 6 ans, accompagnement à la parentalité...)
- Personnes âgées - Personnes handicapées
(maintien à domicile des personnes âgées, aide au financement de la prise en charge...)

Plus spécifiquement, la Mission Personnes âgées - Personnes handicapées vous conseille pour le maintien à domicile en perte d'autonomie, aide au financement de la prise en charge en maison de retraite, en établissement ou en famille d'accueil...

Vous avez la possibilité d'obtenir des informations complémentaires sur le site internet du Conseil départemental : wwcd08.fr ; ou sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr



Vos contacts



Délégations Territoriales des Solidarités

- Charleville-Mézières - Centre Ardennes
- Nord Ardennes - Thiérache
- Sedannais
- Sud Ardennes

 Maisons des solidarités (Mission personnes âgées - personnes handicapées)

- Rocroi : 03 24 54 11 25
- Charleville-Mézières : 03 24 35 56 48
- Sedan : 03 24 29 14 10
- Vouziers : 03 24 71 75 07